

CANADA

Nomenclature

AC	Assurance chômage
AE	Assurance emploi (remplace l'AC depuis le 1 ^{er} juillet 1996)
RAPC	Régime d'assistance publique du Canada
RPC et RRQ	Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
SRG	Supplément de revenu garanti
TCSPS	Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (remplace le RAPC depuis 1996)

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions de dollars canadiens (CAD).

Notes générales

L'exercice budgétaire commence le 1er avril.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série :

Le total des dépenses publiques est sous-estimé pour la période 1980-84, les données sur les politiques actives du marché du travail n'étant complètement pas disponibles pour ces années.

Estimations du Secrétariat

Pour les années 2000 et 2001, les dépenses sur les programmes « Indemnisation des accidentés du travail » et « Aide au logement » sont estimées par Développement Sociale du Canada.

En 2001, les dépenses des « Programmes provinciaux de protection sociale » sont estimées également par Développement Sociale du Canada.

Sources

Développement Sociale Canada

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

Eco-Santé OCDE 2003 (www.oecd.org/sante/ecosante).

CANADA

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
1.	VIEILLESSE	
124.101.1.1.1	Sécurité de la vieillesse (SV)	Pension de base mensuelle destinée aux personnes âgées de 65 ans et plus. La pension de la sécurité de la vieillesse est un revenu imposable.
124.10.1.1.1.2	Supplément de revenu garanti (SRG)	Il est accordé aux titulaires de la pension de la sécurité de la vieillesse, afin de leur garantir un minimum de revenu.
124.10.1.1.1.3	RPC et RRQ : pension de retraite	Régimes d'assurance sociale contributifs à affiliation obligatoire destinés à protéger les travailleurs et leur famille contre la perte de revenu au moment de la retraite. L'admissibilité au bénéfice de cette prestation ne dépend pas du revenu ou du patrimoine.
124.10.1.1.1.4	Allocation au conjoint ordinaire	Cette allocation non imposable est versée au conjoint des pensionnés bénéficiant du supplément de revenu garanti si ce conjoint a entre 60 et 64 ans.
124.10.1.1.1.5	Pension pour fonctionnaires	Les chiffres correspondent uniquement aux pensions des fonctionnaires de l'administration fédérale, y compris les prestations d'invalidité et de survivant.
124.10.1.1.3.1	Prestations de retraite (AE)	Cette prestation de retraite forfaitaire était servie aux personnes remplissant les conditions requises et âgées de 65 ans à travers les prestations de l'emploi jusqu'en 1991.
2.	SURVIE	
124.10.2.1.1.1	Allocation au conjoint pour veufs et veuves	Voir 1.1.1.4
124.10.2.1.1.2	RPC et RRQ : pension de conjoint survivant	Prestation versée au conjoint survivant âgé de 45 à 64 ans, ou au conjoint survivant de moins de 45 ans handicapé ou ayant à sa charge des enfants de l'assuré décédé.
124.10.2.1.1.3	RPC et RRQ : prestation d'orphelin	Prestation mensuelle forfaitaire versée pour les enfants à charge de l'assuré décédé jusqu'à l'âge de 18 ans, ou jusqu'à l'âge de 25 ans lorsqu'ils suivent des études à plein temps.
124.10.2.1.2.1	RPC et RRQ : prestation de décès	Régimes d'assurance sociale contributifs à affiliation obligatoire qui visent à protéger les travailleurs et leur famille contre la perte de revenu consécutive à un décès. Cette prestation est versée aux héritiers des assurés répondant au critère de la durée minimale d'affiliation. Il n'existe aucun délai pour le dépôt d'une demande de prestation de décès au titre du RPC.
3.	PRESTATIONS LIEES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, IN Maladie)	
	CAPACITY-RELATED BENEFITS (Disability, Occupational injury and disease, Sickness)	
124.10.3.1.1.1	RPC et RRQ : prestations pour enfants de cotisants invalides	Prestation mensuelle forfaitaire servie pour les enfants à charge des titulaires d'une pension d'invalidité. Son versement prend fin lors de l'expiration des droits à prestations d'invalidité de l'assuré.
124.10.3.1.1.2	RPC et RRQ : pension d'invalidité	Régimes d'assurance sociale contributifs à affiliation obligatoire qui visent à protéger les travailleurs et leur famille contre la perte de revenu consécutive à l'invalidité. Ces deux régimes payent une pension d'invalidité aux personnes atteintes d'un handicap physique ou mental grave et durable, et qui satisfont aux critères minimums en matière d'affiliation.
124.10.3.1.1.3	Pension d'invalidité pour anciens combattants et civils	Cette pension non imposable est versée aux personnes devenues invalides lors de leur service militaire. Des prestations analogues sont offertes aux personnes qui ont travaillé auprès des forces armées.

124.10.3.1.2.1	Indemnisation des accidentés du travail - incapacité temporaire	Les indemnités versées en cas d'incapacité temporaire représentent 75 % des gains moyens bruts, ou 75 à 90 % des gains nets ou de la perte de gains nets, selon l'administration concernée.
124.10.3.1.2.2	Indemnisation des accidentés du travail - incapacité permanente et personnes à charge survivantes	Le but est de protéger les travailleurs et les personnes à leur charge contre la perte de salaire consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Les prestations ne sont imposables dans aucune des provinces.
124.10.3.1.5.1	Allocations pour anciens combattants	Allocations versées aux personnes – ou aux membres à charge de leur famille – qui remplissent les conditions d'admissibilité au bénéfice de ces prestations en raison de leurs états de service, et qui, du fait de leur âge et d'une incapacité, ne sont pas en mesure de travailler et ont un revenu jugé insuffisant après application d'un critère de revenu. Les allocations mensuelles ne sont pas imposables. L'expression « allocations pour anciens combattants » désigne à la fois l'allocation d'ancien combattant, l'allocation de guerre pour les civils et l'allocation d'ancien combattant de la marine marchande.
124.10.3.1.5.2	Prestations de maladie (AE)	Les assurés malades, victimes d'un accident ou mis en quarantaine peuvent recevoir des prestations pendant une durée maximale de 15 semaines. Cette prestation n'est pas imposable.
4. SANTE		
124.10.4.2.0.0	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .	
5. FAMILLE		
124.10.5.1.1.1	Allocation familiale	Jusqu'en 1991, cette aide financière est accordée aux personnes ayant des enfants à charge pour leur permettre de supporter plus facilement le coût de leur éducation.
124.10.5.1.1.2	Prestation fiscale pour enfants	Prestation mensuelle non imposable destinée à apporter un soutien supplémentaire aux familles à faible revenu ayant des enfants de moins de 18 ans. Le 1er janvier 1993, la prestation fiscale pour enfants a remplacé l'allocation familiale, le crédit d'impôt non remboursable pour enfants à charge et le crédit d'impôt remboursable pour enfants (ces deux dernières prestations ne figurent pas dans SOCX car il y a des mesures fiscal) (voir Adema 2001, Net Social Expenditure 2 nd edition, www.oecd.org/els/workingpapers).
124.10.5.1.2.1	Prestations familiales (parentales) (AE)	Des prestations au titre du congé de maternité, du congé parental ou des deux à la fois sont accordées pendant une durée maximale un ans.
124.10.5.2.2.1	Établissements pour enfants (RAPC)	Depuis 1991, les dépenses de logements pour les enfants ne peuvent pas être identifiées séparément.
6. POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.		
124.10.6.0.5.1	Réadaptation professionnelle	Contributions financières apportées par l'administration fédérale en vue de couvrir 50 pour cent des dépenses ouvrant droit à prise en charge qui ont été effectuées pour la mise en place d'un programme complet de réadaptation professionnelle à l'intention des personnes handicapées physiques ou mentales. Les provinces sont responsables de l'administration de ces programmes, notamment de leur conception, de la définition des critères requis pour en bénéficier et des modalités de leur mise en œuvre. Les prestations accordées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.
7. CHOMAGE		
Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.		
124.10.7.1.1.1	Prestations ordinaires (AE)	L'assurance emploi (AE) est un dispositif contributif obligatoire qui permet de garantir un revenu aux personnes privées de revenu du travail.
124.10.7.1.1.2	Prestations de pêcheurs (AE)	Les pêcheurs indépendants peuvent obtenir des prestations de pêcheurs. L'octroi de ces dernières est soumis à des dispositions spéciales concernant la durée minimum d'affiliation, le calcul des semaines d'emploi assurables, la période d'indemnisation, etc.
124.10.7.1.1.3	Prestations pour travail partagé (AE)	Elles sont versées aux personnes qui prennent part à un dispositif de partage du travail destiné à éviter des licenciements, en acceptant de réduire en moyenne de 20 à 60 pour cent leur temps de travail hebdomadaire. Les bénéficiaires doivent travailler pour un employeur qui a passé un accord de travail partagé avec Développement Social Canada.

9. AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE		
124.10.9.1.2.1	Taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	Il s'agit d'une prestation en espèces pour les personnes dont le revenu est faible par le biais d'une taxation indirecte.
124.10.9.2.1.1	Indiens inscrits : aide sociale	Aide financière aux personnes nécessiteuses.
124.10.9.2.1.2	Indiens inscrits : services sociaux	Services sociaux aux personnes nécessiteuses.
124.10.9.2.1.3	Assistance financière directe	Depuis 1991, les dépenses ne sont pas identifiées séparément.
124.10.9.2.1.4	Aide sociale municipale : dépenses nettes	Il s'agit des dépenses relevées par Statistique Canada moins les transferts provinciaux au titre de l'aide sociale.
124.10.9.2.1.5	Programmes provinciaux de protection sociale	En avril 1996, le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) a remplacé le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) et le Financement des programmes établis (FPE). Dans le cadre du TCSPS, les provinces et les territoires reçoivent de l'État fédéral une dotation globale destinée à soutenir financièrement la fourniture de services de santé, d'éducation postsecondaire, d'aide sociale et autres services sociaux. Depuis 1996, les transferts effectués par l'État fédéral au profit des provinces au titre du TCSPS sont inclus dans ces dépenses.
124.10.9.2.1.6	Autres programmes provinciaux de protection sociale	Le RAPC supporte une partie des dépenses provinciales liées à un ensemble de services sociaux fournis par des organismes agréés par les provinces. Il s'agit notamment de services d'adoption, de services sociaux personnalisés, de services de conseil, d'évaluation et d'orientation, de services de développement communautaire, de services de consultation, de services de recherche et d'évaluation, de services de garde d'enfants, de services d'aide familiale, de soutien à domicile et autres services apparentés, de services de réadaptation, ainsi que des services administratifs liés à la mise en œuvre des programmes d'aide et de protection sociale.
124.10.9.2.1.7	Protection de l'enfance (RAPC)	Famille d'accueil et la protection sociale infantile
124.10.9.2.1.8	Autres services de protection sociale (RAPC)	Il s'agit de dépenses concernant des services sociaux (p. ex. conseil) et des projets d'adaptation au travail.
124.10.9.2.1.9	Régime d'assistance publique du Canada (RAPC)	Dans le cadre du RAPC, l'administration fédérale supporte une partie des dépenses admissibles à une prise en charge que les provinces et les municipalités consacrent à la fourniture de services d'aide et de protection sociale aux habitants les plus défavorisés du pays. L'assistance générale vise entre autres à répondre aux besoins essentiels suivants : nourriture, logement, habillement, combustible, commodités, articles ménagers et aides correspondant à des exigences personnelles.
124.10.9.2.2.1	Programme relatif aux services de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie (TRAT)	Des accords d'une durée limitée conclus avec les provinces permettaient à l'administration fédérale d'apporter un soutien financier, en vue de mettre en œuvre davantage de dispositifs de traitement et de réadaptation des alcooliques et des toxicomanes, ainsi que de faciliter l'accès à ces dispositifs.
124.10.9.2.2.2	Structures d'hébergement pour adultes	Depuis 1991, les dépenses des logements ne sont pas identifiées séparément.